



**NOTE N°09-92 DU 26 NOVEMBRE 1992 AUX BANQUES
INTERMEDIAIRES AGREES RELATIVE A L'ENCAISSEMENT
ET RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS**

Objet : Encaissement et rapatriement du produit des exportations.

Dans le cadre du contrôle des dossiers de domiciliation, il a été relevé que plusieurs exportations ont enregistré des incidents de paiement de diverses natures et notamment des retards ainsi que des absences ou insuffisances de règlement par les acheteurs étrangers.

Ces situations préjudiciables auraient pu être évitées si les opérateurs et leurs banquiers avaient pris les mesures et précautions nécessaires pour prévenir de tels incidents en privilégiant un mode de paiement approprié donnant le maximum de garantie et de sécurité dans le recouvrement des créances ayant pour origine des exportations de marchandises.

Pour remédier à de telles situations, la présente note a pour objet d'attirer l'attention des banques sur les diligences leur incombant en la matière. Elles se doivent à cet égard d'apporter leur appui et leur concours aux exportateurs afin d'amener ces derniers à recourir à des modes de paiement garantissant le paiement par les acheteurs étrangers et le rapatriement dans les délais réglementaires du produit des exportations.

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 17 du règlement n°91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures, l'obligation de rapatriement du produit des exportations incombe solidairement à l'exportateur et à la banque détentrice des titres d'exportation.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**